



**COMMUNE DE ROCHE**

**REGLEMENT COMMUNAL**

**RELATIF**

**AUX AIDES INDIVIDUELLES**

**POUR LES**

**ETUDES MUSICALES**

**2013**

---

En vertu de la loi cantonale du 3 mai 2011 sur les écoles de musique (LEM), la Commune de Roche édicte le règlement suivant :

## **Chapitre 1<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1<sup>er</sup>**.- Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une aide individuelle communale pour les études musicales suivies par les élèves jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. A titre exceptionnel, si les personnes peuvent attester de leur statut d'étudiant ou d'apprenti et qu'elles suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'article 12 LEM, l'aide individuelle peut être versée jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

### **Article 2.**- Ayants droit

Peuvent bénéficier d'une aide communale les parents dont les enfants sont domiciliés à Roche depuis un an au moins et suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM), en priorité celle de Villeneuve et environs.

En cas de départ de la Commune, l'aide cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales à Villeneuve.

### **Article 3.**- Participation financière de la commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales est déterminée par une limite de revenu des parents.

La contribution forfaitaire de la commune s'élève à Fr. 300.00 (trois cents francs) par année scolaire - elle est versée aux parents sur présentation des factures d'écolage dûment acquittées.

### **Article 4.**- Conditions d'octroi de l'aide individuelle

L'octroi d'une aide individuelle est soumis aux conditions suivantes :

- L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM.
- Une attestation de l'école de musique devra être remise au début de chaque semestre au greffe municipal précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

### **Article 5.**- Limite de revenus

Le versement de la participation financière de la commune prévue à l'art. 3 est accordé aux parents dont le revenu imposable (selon taxation de l'année précédente) est inférieur à Fr. 100'000.00 (cent mille francs).

# Règlement communal sur les aides individuelles pour les études musicales

PM 19/2013

---

## Article 6. - Demande

Les parents ou représentants légaux intéressés de l'enfant seront en principe informés de leur droit par l'école de musique ou par l'administration communale qui leur remettra un exemplaire du présent règlement ainsi que la formule de demande.

Il appartient aux parents ou représentants légaux de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

La demande est faite par les parents, auprès de l'administration communale, par écrit et sur présentation des factures d'écolage de l'année en cours, dûment acquittées et de la taxation fiscale de l'année précédente.

Une décision écrite avec moyen de droit de recours leur sera notifiée.

## Article 7. - Autorité de recours

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne l'octroi de l'aide individuelle (la participation financière communale).

## Article 8. - Financement

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

## Article 9. - Application

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la FEM.

## Article 10. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

Adopté par la municipalité lors de la séance du 22 octobre 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

la secrétaire

A. Gremion

N. Bronner



Règlement communal sur les aides individuelles pour les études musicales  
PM 19/2013

---

Adopté par le Conseil communal lors de la séance du 28 octobre 2013

Pour le Conseil Communal de Roche  
Le Président La Secrétaire

M. Delacrétaz

V. Rochat



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité 12 MAI 2014

